



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la modification du « zonage d'assainissement
collectif et non collectif »
de la commune de Saint-Germain-Nuelles (Rhône)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08416PP0369

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 30/05/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, notamment son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 dans sa version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 susvisé ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-43/69 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Germain-Nuelles (Rhône), enregistrée sous le numéro F08416PP0369 et déposée le 31 mars 2016 par le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de L'Arbresle (SIABA) pour lui-même, ainsi que pour le service public d'assainissement non collectif et le syndicat intercommunal à vocation unitaire (SIVU) de La Pray ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 4 avril 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la présente procédure, qui vise principalement à mettre le zonage d'assainissement collectif et non collectif de Saint-Germain-Nuelles en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Germain-Nuelles en cours d'élaboration (et faisant simultanément l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas » au titre du code de l'urbanisme) ;

Considérant les caractéristiques environnementales du territoire, la commune de Saint-Germain-Nuelles est notamment concernée par des zones humides, des trames bleues majeures à l'échelle SCoT et 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF : 1 de type I et 1 de type II) ; qu'elle est concernée par des risques naturels d'inondation mais pas par des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif, la gestion de ce type d'assainissement est assurée par les 2 syndicats intercommunaux susvisés (SIABA et SIVU de la Pray) ; que dans ce cadre, le dossier de la présente demande au « cas par cas » précise :

Pour la partie du territoire relevant de la compétence du SIABA :

- que l'assainissement collectif concerne environ 1 377 habitants et mobilise la station d'épuration dite de L'Arbresle (située sur Saint-Germain-Nuelles) ;
- que cette station d'épuration, réhabilitée en 2009, dispose d'une capacité nominale de 12 400 équivalents-habitants (EH) et que sa capacité résiduelle est compatible avec le développement prévu par le projet de PLU de Saint-Germain-Nuelles (estimé à 330 EH supplémentaires) ;
- que la station d'épuration de L'Arbresle fonctionne correctement ; qu'elle est conforme à la directive ERU et présente des rendements satisfaisants ;
- qu'afin de répondre à la problématique des eaux claires parasites permanentes en entrée de station et à la question du traitement de la pluie mensuelle, le SIABA a engagé depuis 2012 un important programme de travaux pour réhabiliter et créer des réseaux séparatifs, et se conformer au dossier loi sur l'Eau déposé en 2008 pour la réhabilitation du système d'assainissement dans son ensemble ; que l'achèvement de ce programme est annoncé pour 2016 ;

Pour la partie du territoire relevant du SIVU de la Pray :

- que l'assainissement collectif concerne environ 114 abonnés et mobilise à la fois l'unité de traitement du hameau de Glay (dimensionnée pour 250 EH) et celle de Châtillon (dimensionnée pour 9 000 EH) ;
- que la station de Glay fonctionne correctement et présente des rendements satisfaisants ; que le SIVU de la Pray envisage de supprimer cette station et de rediriger les eaux collectées vers l'unité de Chatillon ;
- que la station de Châtillon fonctionne correctement et présente des rendements satisfaisants ; que le SIVU annonce la production d'une étude pour l'établissement d'un schéma directeur qui listera des travaux à réaliser sur son territoire afin de se conformer à la réglementation, notamment pour la prise en compte de la pluie mensuelle sur la station d'épuration de Châtillon ; qu'un projet d'extension de la station de Châtillon est à l'étude parallèlement au projet de suppression de la station de la Pray ;

Considérant que la présente procédure a principalement pour effet de classer ou de maintenir en zone d'assainissement collectif :

- les zones urbaines ou à urbaniser inscrites au plan local d'urbanisme en vigueur, y compris les projets de zones à urbaniser à vocation économique localisés de part et d'autre de l'A89 ;
- les parcelles ayant fait l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif depuis l'approbation du zonage d'assainissement actuellement en vigueur ou sont immédiatement raccordables -leur classement relevant donc d'une simple mise à jour du zonage d'assainissement ;

Considérant en particulier que la présente procédure permet d'intégrer au zonage d'assainissement collectif le hameau des Carrières, situé à proximité de ZNIEFF ;

Considérant que l'assainissement non collectif, concerne à ce jour 111 habitations sur Saint-Germain-Nuelles, soit une population équivalente à environ 320 EH ; que les parcelles annoncées comme retirées du zonage en assainissement collectif, au profit du zonage d'assainissement non collectif, sont motivées par le reclassement en zone agricole ou naturelle de ces parcelles au projet de PLU ;

Considérant par ailleurs que la présente demande indique que le service public d'assainissement collectif relance, dans le cadre du dixième programme de l'agence de l'eau, une opération groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ayant un impact sanitaire avéré ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des études et travaux engagés ou en cours, des dispositions réglementaires s'imposant parallèlement et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif de Saint-Germain-Nuelles n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif de Saint-Germain-Nuelles**, objet de la demande n°F08215PP0369, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE


David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Autorité environnementale, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision, le recours gracieux a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).